



COMPTE – RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juillet 2021

Le 12 juillet deux mille vingt et un à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Séverine QUILLEVERE, 1^{ère} adjointe.

Etaients présents : Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU, Aude LE BRENN, André KERAUTRET, Franck DEHARBE, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS, Marie-Hélène MEVEL et Yves LE BIHAN

Excusés avec procuration :

Fabrice FERRE pour Séverine QUILLEVERE
Gilles CALVEZ pour Sylvie PETEAU
Cédric HOELLARD pour André POSTEC
Michel LE BRAS pour Marie-Hélène MEVEL
Françoise DAUTREME pour Marie-Hélène MEVEL

Absents : Margaux LEFEUVRE, Nadège GUILLIER, Julia LONGAVESNE (arrivée à 18h17)

La 1^{ère} adjointe procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. M. André POSTEC est désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 juin 2021

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 10 juin 2021 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 10 juin 2021.

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES (DCM202141)

Séverine QUILLEVERE, adjointe, informe l'assemblée :

Dans le cadre du plan de relance 2020-2022, la collectivité a déposé un dossier dématérialisé le 26 mars 2021 pour l'appel à projets intitulé « socle numérique dans les écoles élémentaires » dont l'objectif est le soutien de la transformation numérique de l'enseignement.

Les dépenses éligibles couvrent notamment l'acquisition d'équipements pour une classe numérique mobile ainsi que de ressources numériques pour les enseignants.

La convention définit les modalités de cofinancement.

Logonna-Daoulas dispose de 4 classes regroupant 99 élèves éligibles à l'appel à projet.

Le volet équipement représente un budget de 18 810€ et la subvention demandée s'élève à 9 800€ soit un taux de financement de 52.10%

Le volet services et ressources numériques atteint 1 222€ et la subvention demandée 611€ soit un taux de subvention de 50%.

Au total, la région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 10 411€.

L'installation devra être finalisée et payée pour le 31 décembre 2022.

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 au Plan de relance ;

Vu le décret n°20218-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention de financement et ses éventuels avenants

INSCRIT au budget les crédits correspondants

CONTRAT D'APPRENTISSAGE (DCM202142)

Séverine QUILLEVERE, adjointe, informe l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à

l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti dans le CFA qui l'accueillera.

L'adjointe propose à l'assemblée :

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2021 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	CAP Maintenance des bâtiments de collectivité (MBC)	2 ans

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition de Mme QUILLEVERE

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

INSCRIT au budget les crédits correspondants

Arrivée de Mme Julia Longavesne.

SUPPRESSION-CREATION D'EMPLOI DE DGS (DCM202143)

Séverine QUILLEVERE, adjointe, informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ de la Directrice des services actuellement au grade d'attachée principale, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

L'adjointe propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de directeur général des services à temps complet au grade d'attaché principal

ET

La création d'un emploi de directeur général des services à temps complet relevant de la catégorie A, tous grades, à compter du 1^{er} août 2021.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau licence professionnelle ou d'expérience professionnelle en tant que secrétaire de mairie ou directeur général des services.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Vu le tableau des emplois

Direction des services					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
DGS	Attaché principal	A	1	0	TC
DGS	Tous grades	A	0	1	TC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition de Mme QUILLEVERE et la modification du tableau des emplois **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

ACQUISITION ET CLASSEMENT DE LA PARCELLE BE 190 (DCM202144)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Séverine QUILLEVERE, adjointe, rappelle que :

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Forge et suite à l'ouverture récente d'un commerce route du Menhir, il apparaît opportun d'acquérir la parcelle numérotée au cadastre de la Commune section BE n° 189 pour une contenance de 22 ca, afin de réaliser un aménagement de la voirie routière. Le propriétaire ne s'oppose pas au projet et les parties sont convenues d'une vente amiable au prix principal de 44 Euros. (quarante-quatre EUROS)

Elle informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette parcelle dans la voirie communale conformément aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte d'acquisition tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'Adjoint André POSTEC à représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

CLASSE dans Domaine Public Communal de la parcelle cadastrée section BB n° 190 sise pour une contenance de 22 ca.

AUTORISE le Maire à recevoir l'acte en la forme administrative, à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

ACQUISITION DE LA PARCELLE BB N° 188 (DCM202145)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Séverine QUILLEVERE, adjointe, rappelle que :

Afin de faciliter les travaux notamment des entreprises funéraires en proposant un espace de stockage des monuments, il apparaît opportun d'acquérir la parcelle numérotée au cadastre de la Commune section BB n° 188 pour une contenance de 28 ca. Les propriétaires ne s'opposent pas au projet et les parties sont convenues d'une vente amiable au prix principal de 56 Euros. (cinquante-six EUROS)

Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte d'acquisition tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'Adjoint André POSTEC à représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

CLASSE dans Domaine Public Communal la parcelle cadastrée section BB n° 188 sise pour une contenance de 28 ca.

AUTORISE le Maire à recevoir l'acte en la forme administrative, à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du document cadastral.

La 1^{ère} adjointe

Séverine QUILLEVERE

